

N° d'ordre

830

Expédition

Numéro du répertoire
2015 / 200
Date du prononcé
08 septembre 2015
Numéro du rôle
2014/AL/462 R.G. du tribunal du travail de Verviers, n° 12/1024/A – 12/1497/A – 12/1690/A
En cause de :
ETHIAS DROIT COMMUN C/. W.

Délivrée à
Pour la partie
le
€
JGR

752

Cour du travail de Liège

Division Liège

deuxième chambre

Arrêt

* Maladie professionnelle – Secteur public – Indu -Débiteur des rentes – Art 16 de la loi du 3 juillet 1967 et 24 de l'arrêté royal du 21 janvier 1993.

COVER 01-00000265684-0001-0014-01-01-1



EN CAUSE :

1. **La VILLE DE VERVIERS**, représentée par son collègue des Bourgmestre et Echevins, dont les bureaux sont établis à 4800 VERVIERS, place du Marché, n° 55, ci-après dénommée la ville de V.,

2. **ETHIAS DROIT COMMUN**, dont le siège social est établi à 4000 LIEGE, rue des Croisiers, n° 24, ci-après dénommé la société E.,

PARTIES APPELANTES AU PRINCIPAL, INTIMEES SUR INCIDENT,
comparaissant par Maître PAPART Laure, avocat, substituant Maître NEUPREZ Vincent,
avocat à 4000 LIEGE, quai de Rome 2,

CONTRE :

Monsieur W

PARTIE INTIMEE AU PRINCIPAL, APPELANTE SUR INCIDENT, PRESENTE,
comparaissant par Maître FONSNY Elisabeth, avocat, à 1000 BRUXELLES, rue de Livourne
66/14.

.
.

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats
le 02 juin 2015, notamment :

- le jugement rendu contradictoirement le 19 décembre 2013 par le tribunal du travail
de Verviers, 2^{ème} chambre;

- l'appel formé par requête reçue au greffe de la cour du travail de Liège, division de
Liège, le 5 août 2014 et régulièrement notifiée à la partie adverse conformément à l'article
1056 du Code judiciaire le 6 août 2014;

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2014 prise conformément sur base de l'article 747 du
Code judiciaire, notifiée aux parties le 24 octobre 2014 fixant les délais pour conclure et la date
des plaidoiries le 2 juin 2015 ;

PAGE 01-00000265684-0002-0014-01-01-4



Vu les conclusions et les conclusions de synthèse pour les parties appelantes reçues au greffe de la cour respectivement le 16 janvier 2015 et le 15 avril 2015 ainsi que les conclusions, les conclusions additionnelles et de synthèse et les ultimes répliques après conclusions additionnelles et de synthèse pour la partie intimée reçues à ce même greffe respectivement le 13 novembre 2014, le 25 février 2015 et le 11 mai 2015 ;

Vu le dossier de pièces des parties appelantes reçu au greffe de la cour le 1^{er} juin 2015 et le dossier de pièces de la partie intimée déposé à l'audience du 2 juin 2015 ;

Entendu les parties dans l'exposé de leurs moyens à l'audience du 2 juin 2015.

I. La compétence matérielle

Il n'est plus contesté par les parties que Monsieur W. n'a droit qu'à une seule rente en raison de la maladie professionnelle reconnue et qu'il n'est pas en droit de percevoir deux rentes. Il n'est pas contesté non plus qu'en raison de l'erreur commise, Monsieur W., durant une certaine période et pour une certaine période a perçu deux rentes pour sa maladie professionnelle. En première instance, le litige portait notamment, au vu des citations introductives d'instance, sur le droit de Monsieur W. de bénéficier de deux rentes même si le litige porte, en ce qui concerne l'appel principal, sur le remboursement du montant indûment perçu par Monsieur W. Monsieur W. a perçu le montant indu à titre de rente pour une maladie professionnelle.

Conformément à l'article 579 du Code judiciaire, le tribunal du travail connaît notamment "des demandes relatives à la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents sur le chemin du travail et des maladies professionnelles." La cour considère en l'espèce que la demande de remboursement est bien une demande relative à la réparation des maladies professionnelles. En effet, le remboursement est demandé en raison de la réparation, certes erronée, octroyée en suite d'une demande relative à la réparation des maladies professionnelles et la demande de remboursement porte dès lors directement sur le montant de la réparation due en raison d'une maladie professionnelle.

Il n'est pas contesté que Monsieur W. a bénéficié de sa ou ses rentes en application de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public et que ce qui était et est en cause c'est l'octroi d'une ou de deux rentes et le remboursement d'une rente. Conformément à l'article 19 de la loi du 2 juillet 1967, toutes les contestations relatives à l'application de la présente loi, y compris celles qui concerne la fixation du pourcentage de l'incapacité de travail permanente, sont déferées à l'autorité judiciaire compétente pour connaître des actions relatives aux indemnités prévues par la législation sur la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.



Il résulte de ces considérations que les juridictions du travail sont matériellement compétentes pour connaître du présent litige.

II. La recevabilité

Attendu qu'il n'apparaît pas des éléments du dossier que le jugement dont appel a été signifié ; que l'appel, régulier quant à la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

III. Les faits et la procédure

1. Monsieur W. a travaillé comme ouvrier communal pour la ville de V. du 11 mai 1976 au 1^{er} mai 2006, date de sa mise à la prépension en raison de son inaptitude physique à l'exercice de toute fonction.

Le 6 janvier 2000, Monsieur W. a introduit auprès de la ville de V. une demande d'indemnisation pour une maladie professionnelle reprise sous le code 1.605.012 (maladie ostéo-articulaire). Cette demande fut transmise au Fonds des maladies professionnelles. Par sa décision notifiée le 12 mars 2001, la ville de V., suivant en cela l'avis du Fonds, a reconnu que Monsieur W. était atteint d'une maladie professionnelle reprise sous le code 1.605.012 entraînant une invalidité permanente de 10 % et qu'une rente calculée sur cette base est attribuée à Monsieur W. à dater du 1^{er} juillet 1997.

En raison d'une convention conclue entre la ville de V. et la société mutuelle S., devenue la société E., la société mutuelle S. s'engage à assumer la gestion du paiement des rentes accordées par la ville de V. aux membres de son personnel indemnisés pour les seuls cas de maladies professionnelles. Cette convention consiste au paiement, pour le compte de la ville de V., des rentes accordées en application de la loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, des montants des rentes renseignées par la ville de V. et aux échéances prévues. Toujours en vertu de cette convention, la ville de V., sur base d'un listing récapitulatif émis par la société mutuelle E., remboursera la société mutuelle de ses avances et paiements.

Toutefois, par erreur, la société mutuelle S., a fait débiter le paiement de la rente le 1^{er} janvier 2001 à la place du 1^{er} juillet 1997.

2. Le 24 mai 2002, Monsieur W., considérant que son état de santé s'était aggravé, a introduit une demande en révision (aggravation) pour sa maladie professionnelle. Le 7 février 2003, le Fonds communiquait à la ville de V. ses conclusions concernant cette demande de révision et confirmait la décision prise antérieurement. Par sa décision du 8 avril 2003, la ville de V. décidait, suivant en cela les conclusions du Fonds, de confirmer la décision prise antérieurement reconnaissant une invalidité permanente de 10 % et octroyant une rente à partir du 1^{er} juillet 1997. Cette décision confirmait la décision antérieure et n'accordait nullement une aggravation ni une seconde rente. Cette décision ne fut pas contestée.



A la suite d'une erreur, la société mutuelle S., devenue la société E., a encodé le paiement d'une nouvelle rente avec effet, cette fois, au 1^{er} janvier 1997. Elle a donc versé à Monsieur un arriéré pour la période du 1^{er} juillet 1997 au 31 août 2004 et à partir du 1^{er} septembre 2004, elle a versé à Monsieur W. deux rentes. Ce faisant, la société mutuelle :

- a régularisé la situation pour la période du 1^{er} juillet 1997 au 31 décembre 2000,
- a effectué le double paiement de la rente à partir du 1^{er} janvier 2001.

3. Le 24 mai 2012, la société E., s'apercevant des erreurs d'encodage, informait par écrit Monsieur W. de l'existence d'un indu de 31.593,83 € et lui demandait de rembourser cette somme. A titre conservatoire, la société E. interrompait le paiement des deux rentes.

4. Par citation du 22 juin 2012 lancée à l'encontre de la société E., Monsieur W. sollicitait :

- la poursuite du versement des rentes lui accordées à partir de 1997,
- s'opposait à tout remboursement,
- à titre subsidiaire, soulevait la prescription de 6 mois ou de 3 ans.

5. Le 3 octobre 2012, Monsieur W. citait en intervention et garantie la ville de V. sollicitant que la ville de V. :

- supporte le paiement des deux rentes depuis le 1^{er} juillet 1997,
- le garantisse contre les éventuelles réclamations de la société E.

6. Par citation du 13 novembre 2012 lancée à l'encontre de la ville de V., Monsieur W. réclamait à la ville le paiement des deux rentes mensuelles.

Le 11 janvier 2013, la société E. formait intervention volontaire afin d'obtenir la condamnation de Monsieur W. au remboursement de la somme indue de 31.593,93 €.

7. Par son jugement dont appel, le tribunal, après avoir joint les causes :

- déclarait irrecevable les actions introduites par la citation du 22 juin 2012 et du 3 octobre 2012 et ce parce que la Ville de V. était le débiteur des rentes et que l'action en intervention et garantie ne peut subsister en tant que demande si la demande principale est déclarée irrecevable,
- recevait l'action mue par Monsieur W. contre la ville de V. le 13 novembre 2012 et recevait l'intervention volontaire du 11 janvier 2013 de la société E.,
- déclarait que la demande de Monsieur W. visant à la condamnation de la ville de V. au paiement de deux rentes n'est pas fondée,
- déclarait irrecevable la demande de remboursement formulée par la société E., celle-ci n'ayant aucune qualité pour introduire contre Monsieur W. une demande de répétition d'indu de rente en matière d'indemnisation pour une maladie professionnelle.

Précisions que le 20 novembre 2012 le paiement d'une seule rente fut repris, et ce avec effet rétroactif au 24 mai 2012.



IV. Les moyens des parties

En appel, la ville de V. et la société E. font valoir :

- que les juridictions du travail sont incompétentes matériellement pour connaître de l'action en répétition introduite par la société E. sur pied de l'article 1235 du Code civil,
- que la ville de V. n'a pas eu connaissance des montants versés par la société E. à Monsieur W. et à reversé à la société E. les sommes perçues du fonds pour Monsieur W.,
- que la ville de V. n'avait pas à réclamer un indu à Monsieur W. car elle ne lui avait jamais versé de sommes d'argent, n'étant pas le solvens,
- que la société E., qui a commis l'erreur, est la seule à pouvoir réclamer en récupération d'indu sur base des articles 1235 et 1376 du Code civil,
- que la société E. n'est pas le réassureur de la ville de V. et peut agir sur base de l'article 1235 du Code civil,
- que la demande de récupération de la société E. n'est pas une décision administrative au sens de la loi du 29 juillet 1991 et que la charte de l'assuré social ne s'applique pas à la société E.
- que la ville de V. n'a jamais pris de décision administrative erronée tant en fait qu'en droit et que l'article 17 de la charte n'est pas applicable en l'espèce,
- que Monsieur W. devait savoir que le paiement de la seconde rente était indu,
- que la loi du 3 juillet 1967 ne prévoit pas de délai de prescription en ce qui concerne la répétition d'indu,
- que la ville de V. est également en droit de solliciter le remboursement de l'indu,
- que la ville de V. n'a commis aucune faute, et que le dommage de Monsieur W. et le lien causal ne sont nullement établis.

Monsieur W. fait valoir :

- qu'il demande l'écartement de la pièce 6 du dossier des parties appelantes,
- qu'il conteste le contenu de certaines pièces,
- que la demande de la société E. est irrecevable, aucun lien de droit n'existant entre lui-même et la société E.,
- que la société E. tombe sous le coup de la charte de l'assuré social en tant qu'institution coopérante,
- que la ville de V. ne lui a jamais réclamé d'indu devant les premiers juges,
- que la ville de V. a dû s'apercevoir ou aurait dû s'apercevoir du double paiement de la rente, comme le démontre les documents fiscaux,
- que la ville de V. a commis une faute en donnant comme instruction à la société E. de verser une seconde rente,
- qu'il était de bonne foi croyant que la seconde rente se justifiait par la dégradation de son état de santé,
- que les juridictions du travail sont compétentes en l'espèce,
- que la demande reconventionnelle formée en appel par la ville de V. est irrecevable et non fondée,



- qu'il forme appel incident en vue de clarifier le jugement et en ce qui concerne une demande de dommages et intérêts,
- que la charte de l'assuré social s'applique à la ville de V. en ce qui concerne la répétition de l'indu.

V. Discussion

La demande d'écartement de certaines pièces du dossier des parties appelantes au principal

Monsieur W. sollicite l'écartement de certaines pièces du dossier des parties appelantes.

Il résulte des explications même de Monsieur W. que ces pièces lui ont été communiquées le 10 janvier 2013 et le 15 avril 2013. Ces pièces sont reprises dans l'inventaire des pièces communiquées en appel, inventaire figurant en annexe aux conclusions des parties appelantes au principal régulièrement déposées en appel. Les pièces contestées ont été dès lors communiquées au plus tard en même temps que les conclusions et les conclusions des parties appelantes au principal ont été communiquées endéans les délais fixés par l'ordonnance du 21 octobre 2014 prise conformément sur base de l'article 747 du Code judiciaire. Il n'y a dès lors pas lieu à écartement de ces pièces.

Il est bien évident que le contenu de ces pièces peut faire l'objet de contestations ainsi que le fait que ces pièces, qui sont en fait des correspondances, furent adressées, aux dates invoquées, à Monsieur W. ou son conseil.

La demande de remboursement de la société E.

1. Il n'est pas contesté que c'est la société E. qui a versé à Monsieur W. les sommes actuellement réclamées.

Conformément à l'article 16 de la loi cadre du 3 juillet 1967 et à l'article 24 de l'arrêté royal du 21 janvier 1993, la ville de V. doit supporter la charge des rentes en matière de maladie professionnelle et en est le débiteur. C'est du reste la ville de V. qui a octroyé à Monsieur W. sa rente annuelle pour son invalidité permanente.

L'article 24, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 21 janvier 1993 énonce que les rentes sont payées directement à la victime par l'administration ou l'établissement.

Il en résulte que le fait qu'en l'espèce la ville de V. ait confié la gestion du paiement des rentes à la société E. et que les rentes furent versées à Monsieur W. par la société E. n'énervé nullement le fait que la Ville demeure débiteur des rentes et que les rentes qui furent versées par la société E. pour le compte de la ville de V. furent donc directement payées à Monsieur W.



par la ville de V. Il résulte de ces considérations que c'est en fait la ville de V. qui a alloué l'indu à Monsieur W., et ce même si ce n'est pas elle qui a effectué le versement des rentes, ces rentes ayant été versées pour le compte de la ville de V.

2. Les parties appelantes affirment que la société E. est en droit de récupérer l'indu versé à Monsieur W. et que la ville de V. ignorait les montants versés par la société E. à Monsieur W.

La cour relève à cet égard qu'il est bien possible que la ville de V. ignorait le montant des versements effectués par la société E. Cette considération n'énervé nullement le fait que la société E. payait pour le compte de la ville de V. et que c'est en fait la ville de V. qui était débiteur des rentes et octroyait les montants perçus par Monsieur W. C'est donc la ville de V. qui a payé à Monsieur W. les montants indus même si elle n'en a pas assuré le versement, ayant confié le versement à la société E.

3. C'est à juste titre que Monsieur W. affirme qu'il n'existe aucun lien de droit entre lui-même et la société E. En effet, la société E. n'est pas débitrice des rentes et en outre, la société E. n'agit pas en l'espèce comme société d'assurance ou de réassurance mais seulement en tant que personne chargée par la ville de V. de verser les rentes dues à Monsieur W. et ce selon ses instructions. Les parties appelantes ne contestent pas cette affirmation, position juridique qu'elles ont défendue, avec succès, devant les premiers juges. Il résulte de cette considération qu'il n'appartient pas à la société E. de décider si Monsieur W. a perçu un indu, si cet éventuel indu peut ou doit faire l'objet d'une récupération et exercer l'action en répétition d'indu.

La jurisprudence vantée par les parties appelantes en l'espèce est inopérante en ce qu'elle concerne les subventions-traitements versées par la Communauté française à un enseignant. En effet, légalement il appartient à la Communauté française en principe et non pas à l'employeur de l'enseignant (l'école en cas de nomination régulière) de verser à celui-ci son traitement. La Communauté française est alors le débiteur des traitements, ce qui n'est pas le cas de la société E.

La charte de l'assuré social et la récupération d'un indu

1. La cour précise à cet égard que la société E. en l'espèce n'est pas une institution de sécurité sociale en ce qu'elle n'accorde pas de prestations sociales. De même elle ne peut être qualifiée d'institution coopérante de sécurité sociale en ce que en l'espèce elle n'est pas agréée pour collaborer à l'application de la sécurité sociale. Les dispositions de la charte de l'assuré social instaurée par la loi du 11 avril 1995 ne la concernent donc pas. Pour ces mêmes raisons, la société E. n'est pas tenue par la loi du 3 juillet 1967 et par l'arrêté royal du 21 janvier 1993.

La société E. n'étant pas une autorité administrative, la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ne s'applique pas à celle-ci.



2. Il est exact qu'en vertu des articles 1235 et 1376 du Code civil, en principe, cas de paiement indu, celui qui a reçu ce qui ne lui est pas dû est tenu à restituer l'indu et que tout ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition. Toutefois, les articles 1235 et 1376 du Code civil ne font pas échec aux règles de la prescription qui permettent de se libérer d'une obligation par un certain laps de temps et ces articles ne font pas échec aux règles dérogatoires d'autres législations en ce qui concerne le droit à la répétition d'indemnités pour maladies professionnelles et en ce qui concerne l'obligation de restituer. La cour relève que la charte de l'assuré social a édicté certaines règles dérogatoires au droit commun en ce qui concerne la récupération d'un indu en matière de sécurité sociale. Ces règles doivent s'appliquer.

La charte de l'assuré social s'applique à la ville de V. en tant qu'organisme, autorité ou toute autre personne morale de droit public qui accorde des prestations de sécurité sociale.

3. La cour précise qu'en l'espèce la récupération sollicitée n'est pas une décision de révision. En effet, les décisions prises par la ville de V. concernant l'octroi de la rente sont correctes et ne sont pas entachées d'une erreur de droit ou matérielle. Les articles 17 à 19 de la loi du 11 avril 1995 ne sont dès lors pas applicables en l'espèce.

4. Conformément à l'article 7 de la loi du 11 avril 1995, les institutions de sécurité sociale sont tenues de faire connaître aux personnes intéressées, au plus tard au moment de l'exécution, toute décision individuelle les concernant. La notification doit en outre mentionner les possibilités de recours existantes ainsi que les formes et délais à respecter à cet effet. L'action en récupération ne peut s'exercer avant la notification de l'existence d'un indu. Il résulte de cette disposition qu'il appartient à l'institution de sécurité sociale, en l'espèce la ville de V., et pas à une autre personne, de notifier à un assuré social une décision individuelle le concernant. La décision de récupération et la décision fixant le montant de l'indu à récupérer devaient donc être notifiées à Monsieur W. par la ville de V. et non par la société E. L'article 15 précise en outre les mentions que doivent contenir les décisions de répétition de l'indu. L'article 22 de la loi du 22 février 1998 précise que l'institution de sécurité sociale peut, sous certaines conditions, renoncer à la récupération de l'indu.

Il résulte clairement de ces dispositions qu'il appartient non seulement à l'institution de sécurité sociale de décider de la réalité d'un indu ou pas, de décider de la récupération ou non, mais aussi d'exercer l'action en récupération et que ces compétences ne sont pas allouées à une autre personne, même si cette personne a effectué des versements, dus ou indus, de prestations sociales.

Il résulte aussi de ces considérations que la société E. ne peut se prévaloir de l'article 1235 du Code civil.



La demande reconventionnelle de la ville de V.

1. En appel, la ville de Verviers forme une demande reconventionnelle tendant au remboursement de la seconde rente perçue indûment par Monsieur W.

Monsieur W. considère cette demande irrecevable ou à tout le moins non fondée dès lors que la ville de V. en première instance n'a jamais rien réclamé à Monsieur W.

Conformément à l'article 807 du Code judiciaire, la demande dont le juge est saisi peut être étendue ou modifiée, si les conclusions nouvelles, contradictoirement prises, sont fondées sur un acte ou un fait invoqué dans la citation, même si leur qualification juridique est différente. Une demande reconventionnelle peut être formée pour la première fois en degré d'appel, lorsqu'elle est fondée sur un fait ou un acte invoqué dans la citation ou lorsqu'elle constitue une défense à l'action principale ou tend à la compensation.

La citation du 22 juin a été signifiée à la société E. et aucune demande n'a été formulée à l'égard de la ville de V. La ville de V. ne peut se fonder sur cette citation pour introduire son action reconventionnelle. Par sa citation du 3 octobre 2012, Monsieur W. sollicitait que la ville de V. supporte la charge de deux rentes dont le versement a été arrêté par la société E. et à le garantir contre les éventuelles réclamations de la société E. qui exigeait le remboursement d'un indu. Ces actions ont toutefois été déclarées irrecevables par le jugement dont appel et aucun appel ne fut formé quant à ce. L'action reconventionnelle ne peut dès lors se fonder sur ces deux citations.

Par sa citation du 13 novembre 2012, Monsieur W. après avoir rappelé que la société E. avait arrêté le paiement des rentes et réclamait le remboursement d'un indu, sollicitait que la ville de V. poursuive le versement de deux rentes à partir du 24 mai 2012. La cour relève que par son action reconventionnelle la ville de V. s'oppose au versement de deux rentes faisant valoir que Monsieur W. n'avait droit qu'à une rente et sollicite le remboursement de l'indu. Le litige en cause a pour objet le versement de deux rentes et la contestation d'un remboursement d'indu. Au vu de ces éléments, la cour considère que la citation fait état d'un versement indu contesté suite au versement de deux rentes et d'un remboursement contesté. La demande reconventionnelle est donc fondée sur un acte ou un fait invoqué dans la citation, le versement de deux rentes, en outre, constitue une défense à l'action de Monsieur W. s'opposant à tout remboursement.

L'action reconventionnelle est dès lors recevable.

2. La cour rappelle que l'article 7 de la charte de l'assuré social impose aux institutions de sécurité sociale de faire connaître aux personnes intéressées, au plus tard au moment de l'exécution, toute décision individuelle motivée les concernant. L'article 16 de la charte précise que sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires particulières, la notification d'une



décision se fait par lettre ordinaire ou par la remise d'un écrit à l'intéressé. Le Roi peut toutefois déterminer les cas dans lesquels la notification doit se faire par recommandé.

La cour relève que la ville de V. n'a jamais pris de décision ni communiqué celle-ci à Monsieur W. en ce qui concerne l'existence d'un indu et la répétition de celui-ci comme elle devait légalement le faire. La ville de V. ne peut dès lors demander en justice l'exécution en justice d'une décision qu'elle n'a jamais prise ni notifiée et que Monsieur W. aurait pu contester en justice. Le préalable administratif doit en effet être respecté.

Il ne sera dès lors pas fait droit à l'action reconventionnelle de la Ville de V.

Les appels incidents

Les précisions

1. Monsieur W. sollicite qu'il soit dit pour droit que son action est fondée à l'égard de la ville de V. quant à la déduction de la 1^{ère} rente de 10 % en matière de maladies professionnelles dont le paiement avait été arrêté le 24 mai 2012 et repris après régularisation le 20 novembre 2012. Cette demande avait été formulée par conclusions devant les premiers juges et ceux-ci ne s'étaient pas prononcés quant à ce, la situation ayant été régularisée et admise par la ville de V. Il ne s'agit dès lors pas d'un appel incident à proprement parler, Monsieur W. ne contestant pas une décision du tribunal. Pour clarifier la situation, la cour précisera la situation des parties quant à ce, situation admise par celles-ci.

Les dommages et intérêts

1. Monsieur W., devant les premiers juges sollicitait le versement de 2 rentes et faisait valoir, au cas où la seconde rente lui aurait été versées par erreur, qu'il se réservait d'introduire une demande de dommages et intérêts, évaluée à 50.000 €, sous réserve de majoration, à la ville de V, visant à l'indemniser du préjudice subi, sa légitime confiance en son employeur ayant été trompée. Monsieur W., devant les premiers juges n'avait toutefois pas introduit une demande d'indemnisation et logiquement et légalement les premiers juges ne s'étaient pas prononcés quant à ce. La demande de dommages et intérêts formée en appel est donc une demande nouvelle et non un appel incident. La cour considère que cette demande nouvelle se fonde sur un fait ou un acte visé dans la citation, soit sur le remboursement d'un indu et la perte d'une seconde rente, et qu'elle est recevable.

2. Monsieur W. fait valoir que suite aux erreurs commises par la ville de V. et la société E., il a été induit en erreur quant à son droit d'obtenir une seconde rente en raison de l'aggravation de son état de santé. Il explique que s'il avait été correctement informé quant au fait qu'il n'avait pas droit à la seconde rente qu'il lui fut versée, il aurait introduit, avant la prise de sa pension en 2006, une demande d'indemnisation en raison de l'aggravation de son état de



santé. Au vu de l'espérance de vie pour un homme, il estime que le dommage subi consiste en une perte de chance d'obtenir une majoration de sa rente.

Monsieur W. fait aussi valoir un dommage moral en ce que la ville de V., après l'avoir assuré de son soutien, se retourne pour la première fois contre lui en appel et lui réclame le remboursement de la seconde rente.

Quoique les conclusions de Monsieur W. ne soient pas des plus précises quant à l'évaluation du dommage matériel cumulé avec le dommage moral, en termes de dispositif, Monsieur W. sollicite la condamnation de la ville de V. et subsidiairement la condamnation de la société E. ou la condamnation de la ville de V. et de la société E. *in solidum* à la somme de 50.000 € à tout le moins.

3. La ville de V. considère qu'elle n'a jamais induit Monsieur W. en erreur quant à l'octroi de deux rentes. La cour considère que la ville de V. a bien induit Monsieur W. en erreur quant à l'octroi de deux rentes. En effet durant presque 8 ans, la ville de V. a alloué à Monsieur W. le paiement de deux rentes. La ville de V. d'autre part a certainement dû rentrer à l'administration des contributions des attestations fiscales faisant l'objet de deux rentes, rentes qui furent déclarées par Monsieur W. et enrôlées par l'administration fiscale.

La ville de V. explique aussi que Monsieur W. aurait dû savoir, à la lecture des décisions qu'elle a rendues en ce qui concerne les demandes d'indemnisation en réparation d'une maladie professionnelle, qu'il n'avait droit qu'à une seule rente. Il est exact que la seconde décision de la ville de V. confirme la première décision. La cour relève toutefois que le dispositif de la première décision n'est nullement identique à celui de la seconde décision en ce qui concerne notamment le salaire de référence. Cette décision ne précise pas clairement qu'il n'est pas fait droit à la demande d'aggravation. En outre, la cour considère que la position de la ville de V. manque totalement de pertinence quant à ce dès lors que pendant 8 années, sur base des décisions qu'elle a rédigées et rendues, elle a elle-même octroyé une seconde rente. La cour considère dès lors que la ville de V. n'est nullement en droit de reprocher à Monsieur W. une erreur « impardonnable » qu'elle-même, plus au fait de la réglementation, a commise. La cour considère dès lors que Monsieur W., vu les agissements de la ville de V. a pu penser qu'il était en droit de bénéficier de deux rentes.

4. Monsieur W. fait valoir la perte d'une chance d'avoir pu demander avant la prise de cours de sa pension la majoration de sa rente vu l'aggravation de son état de santé ou l'octroi d'une seconde rente en raison de l'aggravation de son état de santé. La cour relève que Monsieur W. ne dépose aucun élément ou document médical pertinent mettant en évidence que son état de santé s'est aggravé en raison d'une maladie professionnelle depuis la décision du 12 mars 2001 lui allouant sa rente en raison d'une maladie professionnelle. La cour considère dès lors que Monsieur W. n'établit pas avoir perdu une chance d'obtenir une majoration de sa rente ou une seconde rente en raison de l'aggravation de son état de santé due à une maladie professionnelle.



5. Monsieur W. fait valoir un dommage moral du fait que la ville de V. a trompé sa légitime confiance en se retournant contre lui en appel alors qu'elle l'avait assuré auparavant de son soutien. Monsieur W. ne précise pas en quoi et comment la ville de V. l'aurait toujours soutenu lorsqu'elle fut mise au courant de la réclamation du 24 mai 2012 de la société E. La cour considère que la ville de V. est en droit de considérer que Monsieur W. a perçu un indu. Ce fait ne peut avoir provoqué un dommage moral.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR, après en avoir délibéré et statuant contradictoirement :

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Ecartant comme non fondées toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Reçoit l'appel,

Déclare les appels non fondés,

Confirme le jugement entrepris en ce qu'il joint les causes, et en ce qu'il déclare irrecevable et à tout le moins non fondées les actions introduites par la citation du 22 juin 2012 et le 3 octobre 2012 et ce parce que la Ville de V. était le débiteur des rentes et que l'action en intervention et garantie ne peut subsister en tant que demande si la demande principale est déclarée irrecevable,

Confirme le jugement entrepris en ce qu'il déclare que la première partie appelante au principal n'est tenue qu'au versement d'une seule rente et reçoit l'intervention volontaire de la seconde partie appelante au principal,

Confirme le jugement entrepris en ce qu'il déclare irrecevable et non fondée l'action en récupération de la seconde partie appelante au principal,

Confirme le jugement entrepris en ce qu'il se prononce sur les dépens,

Dit pour droit que les juridictions du travail sont compétentes *rationae materiae* pour trancher le présent litige,

Ne fait pas droit à l'action reconventionnelle de la première partie appelante au principal,



Précise que la première partie appelante au principal est redevable d'une rente de 10 % en matière de maladie professionnelle depuis le 1^{er} juillet 1997,

Ne fait pas droit aux demandes de dommages et intérêts de la partie intimée au principal.

Condamne les parties appelantes au principal, aux dépens d'appel liquidés jusqu'ores pour la partie intimée au principal à 320,65 € selon le relevé déposé.

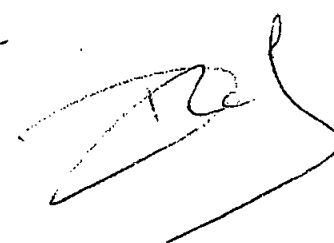
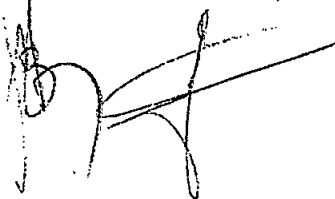
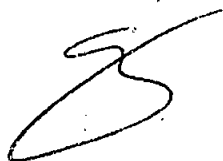
Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M. D. KREIT, Conseiller faisant fonction de Président,
M. J.-B. SCHEEN, Conseiller social au titre d'employeur,
M. J. LEKEU, Conseiller social au titre d'employé,
qui ont assisté aux débats de la cause et délibéré conformément au prescrit légal,
assistés de Mme M. SCHUMACHER, Greffier,

Le Greffier,

Les Conseillers sociaux,

Le Président,



et prononcé en langue française à l'audience publique de la 2^e CHAMBRE de la cour du travail de Liège, division Liège, au Palais de Justice de Liège, Aile Sud, place Saint Lambert, n° 30, à 4000 Liège, le HUIT SEPTEMBRE DEUX MILLE QUINZE, par le Président de la Chambre, assisté de Mme M. SCHUMACHER, Greffier.

Le Greffier,

Le Président.

